

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagny, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 20 janvier 1840.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE. — SIGNATURE DU NOTAIRE ET DES TÉMOINS. — NULLITÉ.

Un testament est nul si le notaire n'a pas écrit dans le lieu où était le testateur, et en même temps qu'il les prononçait, les dispositions dont ce testament devait se composer. Il n'a pas été satisfait, dans ce cas, au vœu de la loi sur le sens légal du mot dictée. (1)

Le testament est nul, sous un second rapport, lorsque indépendamment du défaut de dictée la signature du notaire et celle des témoins ont été apposées hors de la présence du testateur.

Voici l'arrêt de la chambre des requêtes que nous avons annoncé, il y a quelques jours, (voir la Gazette du 21 de ce mois), et qui a consacré les deux propositions que nous venons d'énoncer. L'espèce dans laquelle il a été rendu est suffisamment indiquée dans les motifs pour que nous soyons dispensé de la retracer.

« Attendu en droit que, dans l'acception usuelle et légale, le verbe dicter signifie prononcer mot à mot ce qui est destiné à être écrit en même temps par un autre;

« Attendu, en fait, qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué, d'après des enquêtes, que le testateur a prononcé la déclaration de sa volonté au notaire en présence des témoins dans une chambre au deuxième étage de la maison qu'il occupait; mais que cette déclaration fut ensuite écrite par le notaire, en présence des témoins, dans une boutique sise au rez-de-chaussée de la même maison, de telle sorte qu'il y avait impossibilité de converser d'un lieu à l'autre;

« Attendu qu'ainsi le notaire, non seulement n'écrivit pas ce testament sous la dictée du testateur, mais encore qu'il l'écrivit hors de sa présence et dans un lieu éloigné et différent de celui où le testateur avait exprimé sa dernière volonté;

« Attendu, d'après ces faits, qu'en décidant que le vœu de l'article 972 du Code civil n'avait pas été rempli, et en déclarant en conséquence nul le testament dont il s'agit, la Cour royale, loin d'avoir violé cet article, en a fait une juste application;

« Attendu, en outre, en droit que, d'après les dispositions des articles 971, 973 et 974 du Code civil, sainement entendus, le testament doit être reçu par les notaires et signé par les témoins, en présence du testateur unique auteur de l'acte contenant ses dernières volontés;

« Attendu, en fait, qu'il a été aussi reconnu par l'arrêt fondé sur les enquêtes que, dans l'acte dont il s'agit, la signature du notaire et celle des témoins fut apposée hors la présence du testateur;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le vœu des articles 971, 973 et 974 du Code civil n'avait pas été rempli, et en déclarant encore nul, sous ce rapport, le testament dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces articles, en a fait une juste application, rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 janvier.

M. DE COYLLIN, OU L'HOMME INFINIMENT POLI, vaudeville. — L'HOMME LE PLUS POLI DE FRANCE ET DE NAVARRE, nouvelle. — CONTREFAÇON. — M. PAUL DE MUSSET CONTRE MM. LABICHE, MARC MICHEL ET LE FRANC. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

M. Paul de Musset avait publié dans la Revue de Paris, n° de février 1838, une nouvelle, sous ce titre : *L'Homme le plus poli de France et de Navarre*. Depuis, MM. Lefranc, Labiche et Marc Michel, ont fait représenter au théâtre du Palais-Royal un vaudeville intitulé : *M. de Coyllin, ou l'homme infiniment poli*. M. Paul de Musset, croyant que les scènes, le dialogue, les détails et le sujet avaient été empruntés à sa nouvelle, fit assigner MM. Lefranc, Labiche et Marc Michel pour les faire condamner à le reconnaître collaborateur et co-propriétaire du vaudeville, en conséquence à porter son nom sur l'affiche, à lui donner, part proportionnelle dans les droits d'auteur, et à lui payer 2,000 fr. pour lui tenir lieu de cette part dans le bénéfice des représentations qui avaient eu lieu jusque là à Paris et dans les départemens.

Le Tribunal de première instance a pensé que M. de Musset, ne justifiant pas de son concours direct au Vaudeville, ne pouvait prétendre au titre de collaborateur et copropriétaire. Mais il a considéré que personne n'avait le droit de s'emparer à son préjudice de la Nouvelle dont M. Musset était incontestablement l'auteur; que le Vaudeville était non seulement une imitation de la Nouvelle, mais qu'il en était en beaucoup d'endroits la copie littérale et servile; qu'il en reproduisait en tous points le cadre, l'exposition, le dialogue, les personnages, les incidents, en un mot toute la conduite de l'ouvrage; que ce procédé privait M. de Musset du droit qu'il avait d'en user lui-même plus tard de la même manière. En conséquence les auteurs du Vaudeville ont été condamnés à 300 fr. de dommages-intérêts.

Bien que la somme fût peu importante, les auteurs ont interjeté appel, et M. de Musset a, par un appel incident, réclamé le titre de collaborateur et copropriétaire, et les 2,000 fr. d'indemnité, chiffre originaire de sa demande.

M^e Dupin s'est présenté pour les auteurs du Vaudeville.

« Il existe dans les mémoires du duc de Saint-Simon, a dit l'a-

(1) Arrêt du 12 mars 1838 qui fixe dans les mêmes termes le sens un mot dictée, d'après la disposition de l'article 972 du Code civil.

vocat, un portrait fort remarquable de M. le duc de Coislin qui, dans un siècle de politesse tel que celui de Louis XIV, se distinguait comme un homme extrêmement poli. M. Paul de Musset, empruntant ce portrait, en a fait une nouvelle; MM. Marc Michel, Lefranc et Labiche ont de leur côté, fait semblable emprunt aux mêmes mémoires par forme de vaudeville. Ils en avaient bien le droit. M. Marc Michel lui-même avait subi pareille imitation à l'égard d'une nouvelle intitulée : *le Savetier de Séville*. La pièce avait eu déjà trente-neuf représentations, et M. Paul de Musset, qui sans doute avait assisté à l'une de ces représentations, qui du moins avait lu l'affiche, avait gardé le silence pendant plus de quatre mois. M. de Musset assigna les auteurs pour être déclaré collaborateur, ce qui peut passer pour un épigramme, mais ne se comprend guère comme action judiciaire. En effet, l'action en contrefaçon a pour but la suppression d'objets contrefaits; ici, au contraire, M. de Musset demandait le maintien de l'œuvre pour participer aux bénéfices, sans y avoir coopéré; sa demande avait un objet spécial; il ne réclamait que la reconnaissance de son titre de collaborateur et, en cette qualité, une part dans les bénéfices; l'indemnité de 2,000 fr. à laquelle il prétendait aussi, n'était que la conséquence de cette reconnaissance de droit. Le Tribunal ayant repoussé la prétention d'auteur et du partage des bénéfices, devait rejeter toutes les conclusions qui se référaient au principe qu'il refusait d'admettre.

« Un usage constant, nécessaire, inévitable a prévalu parmi les auteurs, c'est la tolérance introduite dans la littérature et dans les arts d'emprunts réciproques; tous les arts, toutes les branches de la littérature se tiennent en ce point, car ils se rapportent unanimement à la manifestation de la pensée. Le romancier s'adresse à ceux qui achètent des livres; l'auteur dramatique aux spectateurs; il est impossible que, dans une œuvre de théâtre, toute la composition appartienne à l'auteur, et nos plus grands génies en ont offert la preuve. Ainsi Corneille doit aux anciens *Horace*, au théâtre espagnol *Le Cid*; Racine a pris de l'Histoire-Sainte *Esther* et *Athalie*; Molière, qui s'est permis le plus grand nombre d'emprunts, a transporté sur notre scène *l'Etourdi*, d'après *l'Invertito*, de *Nicolo Barbieri*; le *Dépit amoureux*, d'après *l'Interesse*, de *Nicolo Secchi*; *Sganarelle*, d'après *Arichino cornuto per opinione*; c'est le même fonds, le même plan, presque la même disposition; mais on sait quel fut l'adage de Molière : « Je prends, disait-il, mon bien où je le trouve! » Ce qui est arrivé autrefois s'est produit de nos jours, et les romans ont été mis en scène; ainsi *Paul et Virginie*, *Atala*, le *Solitaire*, la plupart des héros ou des héroïnes de Walter Scott, la *Dame-Blanche*, *Lucie de Lammermoor*, *Leicester*; ainsi le *Père Goriot*, de M. de Balzac; *Esmeralda*, de M. Hugo, la *Croix d'or*, nouvelle de M. Saint-Aguet, qui a fourni à divers théâtres plusieurs pièces à succès; *Connaxa*, qui précède les *Deux-Gendres*, de M. Etienne; mille exemples pourraient être ajoutés.

« Les romanciers eux-mêmes ont sollicité les auteurs dramatiques de les traduire sur la scène; et j'ai vu dans les mains de M. Planard une lettre d'un auteur connu que je crois inutile de nommer ici, et qui priait M. Planard de puiser dans son roman le sujet « d'un de ces ouvrages qui, sous sa plume, étaient assurés du succès. » Il en a été de même à l'égard des romans empruntés par les gens de lettres aux œuvres des auteurs dramatiques. Ainsi, après les triomphes scéniques d'*Adolphe* et *Clara*, de *Camille* ou le *Souterrain*, de *la Meunière du Puy-de-Dôme*, des *Deux Forçats*, du *Soldat laboureur*, on a vu paraître sous les mêmes titres des romans empruntés à ces divers drames. Personne n'a songé à s'en plaindre; ce n'était qu'une transformation qui ne créait aucun préjudice. De plus, le motif de droit, écrit dans l'article 425 du Code pénal, contre la contrefaçon, ne s'applique qu'à la reproduction totale ou partielle de l'ouvrage; et ici il y a vraiment une autre forme, une chose distincte. Le plagiat est, dans la loi, un délit inconnu; il faut qu'il y ait préjudice, et, pour cela, qu'une partie importante ait été l'objet de la reproduction. Aussi a-t-il été jugé par la Cour de Paris et par la Cour de cassation (3 juillet 1812), affaire Dentu et Maltebrun, que le plagiat qui n'est pas reconnu notable et dommageable peut n'être pas puni comme contrefaçon partielle; et, dans cette espèce, quatre-vingt-dix pages, sur cent cinquante, avaient été reproduites. Les mêmes principes ont été appliqués par arrêt de la Cour de cassation, du 25 février 1820, à l'occasion du *Codex medicamentarius*; et par arrêts de la Cour de Paris des 1^{er} mars, 8 juin et 13 juillet 1830. Or, une pièce de théâtre n'empeche pas un roman sur le même sujet d'obtenir la faveur publique, et réciproquement; le succès en est au contraire facilité par la reproduction. Dans l'espèce, M. de Musset, qui a vendu *M. de Coyllin* comme article de journal, ensuite comme faisant partie d'un recueil intitulé *Portraits des originaux du dix-septième siècle*, voudrait aujourd'hui le vendre comme pièce de théâtre! Or, il faut savoir que M. de Musset n'a rien créé sur le sujet de sa Nouvelle, qu'il a trouvé dans Saint-Simon.

« Dans la Nouvelle, M. de Musset, après une longue tirade contre les courtisans, rend compte d'une anecdote arrivée à M. de Coislin: M. de Cavoye, maître des cérémonies de la Cour, avait oublié de marquer dans le château de Brisach, où s'arrêtait l'armée, un logement pour M^{me} la marquise de Kergoët; M. de Coislin, selon sa politesse accoutumée, offrit à cette dame la chambre qu'il occupait; il se réfugia dans l'antichambre où il passa la nuit. Les courtisans, prévenus de l'aventure, et jugeant que M. de Coislin était en bonne fortune, accoururent avec curiosité; ils déterminèrent l'un d'eux à se déguiser en revenant, afin de faire sortir de Coislin et de le surprendre. Les bruits répandus dès le lendemain sur ces scènes nocturnes, bien que de la part de M. de Coislin elles se fussent passées dans les termes de la simple politesse à l'égard de la belle marquise, se conclurent par le mariage: M. de Coislin, comme l'a dit l'auteur, n'avait jamais été entreprenant auprès des dames, et sa vie n'avait été qu'un préambule.

« Tout cela était déjà dans Saint-Simon. Il en est de même de deux autres anecdotes de M. de Coislin, que M. de Musset n'a point oubliées, bien que dans sa Nouvelle il ait exprimé le regret « que St-Simon n'eût presque rien laissé sur cet homme intéressant. » Ainsi, au milieu de la nuit même qu'il passa dans l'antichambre, M. de Coislin, visité par le grand-maître de la garde-robe, qui sollicitait une place dans la chambre de ce dernier, pour un prisonnier de qualité, fait observer qu'il ne lui reste pour coucher qu'un matelas détaché du lit de madame de Kergoët. Néanmoins, il l'offre au prisonnier; il se fait un échange de politesse entre eux; mais, à force de reculer l'un et l'autre pour laisser plus de place sur le matelas, ils finissent par s'endormir sur le plancher, laissant le matelas entre eux deux.

« Une autre fois, un ambassadeur presque aussi poli que le duc, reconduit, après sa visite, jusqu'à la porte de l'appartement, s'aperçoit qu'à moins d'un parti violent il sera mené par le duc jusqu'à la rue; après mille politesses il ferme au double tour la porte du vestibule; mais le duc éperdu, ouvre une fenêtre, saute dans la rue, court au carrosse et arrive à temps pour saluer l'ambassadeur une dernière fois avant qu'il ne monte sur le marche-pied. « Monsieur le duc, dit l'ambassadeur, c'est donc le diable qui vous a porté ici? — C'est le respect que je vous dois, Monsieur, répondit Coislin, et pas autre chose. »

« Eh bien! ce fait comme plusieurs autres, est aussi emprunté à Saint-Simon; seulement ce dernier dit qu'en revenant M. de Coislin boitait, et M. de Musset raconte qu'il s'était démis le pouce en sautant par la fenêtre.

« Et maintenant qu'y a-t-il dans le vaudeville qui ait été pris dans la Nouvelle? J'ai calculé à cet égard, et j'ai compté en tout cinquante lignes copiées textuellement, pas davantage: et M. de Musset lui-même, sur quarante pages qui composent sa Nouvelle, en a pris onze entières à Saint-Simon. *Quis tulerit Gracchos, de seditione querentes?* Il n'y a point ici de voleur, il n'y a qu'une idée, qui n'appartient point en propre à M. de Musset, et sur laquelle on a fait un vaudeville. »

« Ici l'avocat s'efforce d'établir les différences qui séparent les deux ouvrages quant au sujet, aux arrangements, aux personnages. En ce qui concerne spécialement le dénouement du vaudeville, ce dénouement est dû à l'intervention de Lauzun, dont M. de Musset n'a pas même parlé dans sa Nouvelle. M^e Dupin fait observer que l'indemnité de 300 fr. allouée par le jugement représente 6 f. par ligne au profit de M. de Musset, tandis que les revues ne paient que 1 fr. par ligne à leurs rédacteurs.

« Ce procès, dit-il en terminant, est dû à la Société des gens de lettres, dont l'institution primitive a eu pour objet d'assurer aux auteurs une juste indemnité pour la reproduction de leurs œuvres, jusque là pillées avec effronterie par certains journaux. Quelques feuilles quotidiennes avaient même été, sous prétexte de rendre compte des ouvrages, jusqu'à les copier presque en totalité. Mais ici, il n'y a point de copie, ni reproduction notable et importante; on ne peut appliquer à la cause cette sorte de droit d'inspiration, que la société avait, dans son principe, le dessein d'établir, en le soumettant à un grand jury littéraire, mais auquel elle-même a positivement renoncé. »

M^e Duval prend la parole pour M. Paul de Musset.

« Je ne conteste pas, dit-il, le droit d'imitation dans de justes limites: c'est ce qu'ont fait tous nos grands génies. A cet égard, mon adversaire en a prodigué la démonstration; ainsi Molière a pu dire: « La scène était dans un lieu obscur, je l'ai mise sur une place marchande. » On peut emprunter une idée, une scène; mais il y a loin de là à la copie servile de la pensée, de l'ensemble, des incidents, de tous les détails de la péripétie et du dénouement; c'est ce qui se rencontre dans la cause avec exubérance de preuves.

« Ainsi le titre de la Nouvelle est *L'Homme le plus poli de France et de Navarre*; dans tout le cours du vaudeville, M. de Coislin est désigné *l'homme le plus poli de France et de Navarre*. L'action se passe, suivant la Nouvelle, pendant la campagne de 1672, en Hollande, forteresse de Brisach, et dans le vaudeville l'action se passe dans la forteresse de Brisach, pendant la guerre de Hollande. L'exposition de la Nouvelle est ainsi conçue:

« Louis XIV n'allait jamais à la guerre sans sa maison, qui ne s'élevait pas en campagne à moins de cinq mille personnes. Malgré les soins et l'exactitude de M. de Cavoye, le maréchal-des-logis, il arrivait souvent que tout n'était pas prêt au moment où la cour quittait les carrosses. Un jour, entre autres, après une marche forcée d'environ six lieues, on tomba au château de Brisach, furieusement en désordre. Les logemens n'étaient pas marqués; les marmittes ne trouvèrent que de mauvais fourneaux. »

« Et dans la première scène du vaudeville, on lit:

« Cavoye, maréchal-des-logis: Mon Dieu! mon Dieu! quelle journée! J'en perdrai la tête!... Le roi et sa suite vont arriver! Quelle idée pour si grand prince d'emmener toujours en guerre avec lui toute sa cour de Versailles! Voyons, Daumont, as-tu visité les cuisines de ce maudit château hollandais?... Sont-elles convenables? »

« Daumont: Ne m'en parlez pas, des buffets vermoulus, des tables boiteuses, des fourneaux démantelés..., etc.

« L'un des deux principaux personnages est, suivant la Nouvelle, la marquise de Kergoët. Cette jeune femme est veuve; on la dit coquette et de plus assez légère. Elle est arrivée à Paris le jour même du départ de sa majesté, et comme elle est de bonne famille, elle a obtenu la permission de suivre la cour. D'après le vaudeville, la dame est une jeune et jolie veuve... un peu coquette... un peu légère... arrivée à la cour tout récemment... M^{me} de Kergoët.

« L'autre principal personnage est le duc de Coislin. Le récit de la scène avec l'ambassadeur, tel qu'il est écrit dans la Nouvelle, est, mot pour mot, copié dans le vaudeville.

« Le lieu où l'action se passe tout entière est, dans la Nouvelle, l'appartement du duc, dans lequel on ne trouve qu'une pièce, pré-

cédée d'une antichambre, et le vaudeville décrit ainsi la scène : Une salle nue; au fond, porte d'entrée; à gauche, en face, une petite fenêtre garnie de barreaux de fer, fermée. A gauche une porte conduisant à une chambre; pour tout ameublement, une chaise, une table, à gauche sur le premier plan.

La scène X du vaudeville se passe entre M. de Coislin et M^{me} de Kergoët. Voici la comparaison de cette scène avec la Nouvelle :

Nouvelle. Une dame éplorée se présenta devant lui : c'était la marquise de Kergoët. Vous me voyez dans une cruelle perplexité, tout le monde est au lit depuis une heure, et je cherche mon logement sans pouvoir le trouver : mon nom n'est écrit sur aucune porte; M. de Cavoye m'a évidemment oubliée. Coislin tressaillit. — O ciel ! s'écria-t-il, si j'étais maréchal-des-logis, je ne survivrais pas à une pareille bévue !... Je vais chercher Cavoye et vous l'amener.

Le duc poursuivait en vain le maréchal-des-logis par tout le château. Cavoye ayant perdu la tramontane s'était allé loger en ville. M. de Coislin s'en revint seul et au désespoir.

— Si je connaissais quelque dame, dit la jeune veuve, j'irais lui demander asile; mais je suis nouvelle à la cour...

— Je ne vois donc qu'un parti, Madame, c'est que vous acceptiez mon logement.

» Suivent dans la Nouvelle et dans la pièce, les débats et les scrupules de M. de Coislin et M^{me} de Kergoët, semblablement exprimés dans les deux ouvrages, par la nécessité pour M^{me} de Kergoët d'accepter la modeste chambre; pour M. de Coislin de prendre pour son coucher un matelas du lit unique qui s'y trouve. Enfin arrive la situation embarrassante pour tous deux, que la nouvelle et le vaudeville décrivent ainsi :

Nouvelle. — Mon Dieu ! que je suis donc malheureuse aujourd'hui !... — Qu'arrive-t-il encore ?

— Le sort a juré que je ne pourrais me coucher de la nuit.

— Je ne réussirai jamais à ôter ma robe.

— Etonnante chose que la guerre !

— Mon cher duc, reprit la dame en souriant, promettez-moi récité que vous ferez demain cette circonstance ne sera pas mentionnée.

— Je jure sur mon honneur de n'en jamais parler.

Après la scène du matelas, parfaitement posée comme le récit de la Nouvelle, le vaudeville introduit le revenant; comme dans la Nouvelle, M. de Coislin tire un pistolet de sa poche; le revenant s'empresse de le saluer; sensible à cette politesse, M. de Coislin salue à son tour, et s'écrie : « Une âme d'aussi belles manières a dû appartenir à un seigneur de l'ancienne cour ! » M. de Musset avait dit : « Coislin pensa aussitôt qu'une âme si honnête devait appartenir à un seigneur de l'ancienne cour fameuse par les belles manières. »

Après le développement de ces divers termes de comparaison l'avocat conclut que sauf les couplets malgré lesquels, suivant lui, le vaudeville a réussi, ce vaudeville n'est qu'une reproduction de l'ouvrage de M. de Musset, et il persiste à réclamer 2,000 francs de dommages-intérêts et la reconnaissance du titre de collaborateur et copropriétaire de la pièce.

M. Pécourt, avocat-général, reconnaît, avec la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour royale de Paris, que lorsque la reproduction est peu importante, le plagiat n'est justiciable que de l'opinion publique; mais qu'en cas de reproduction notable et importante, il y a contrefaçon punissable. Toutefois il pense que l'allocation de 300 fr. est suffisante.

Conformément à ces conclusions, et après une heure de délibération, la Cour, sur les deux appels, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Foix. — Voici les nouveaux détails que nous transmet notre correspondance particulière :

« Les magistrats délégués par la Cour royale de Toulouse à fin d'instruire sur les troubles de Foix ont déjà entendu un nombre très considérable de témoins. Plusieurs individus accusés d'être les auteurs des premiers troubles qui ont nécessité l'intervention de l'autorité suprême et de la force armée ont été arrêtés. De ce nombre, on cite le nommé Leychut, de la commune d'Alzen, auquel on impute d'avoir provoqué le désordre en criant le premier

qu'il ne fallait pas payer l'impôt municipal; puis viennent Perdigot fils, Sans, et Binagraire de St-Martin, de Caralp, qui, après avoir proféré les mêmes provocations que Leychut, ont frappé M. Saint-Alary, commissaire de police. Des mandats d'amener ont été décernés contre plusieurs autres individus accusés d'avoir pris part aux mêmes faits.

» Le nommé Péchinchet, cultivateur de St-Martin, signalé comme étant l'un des plus exaltés séditieux, et marchant à leur tête, a été arrêté par la gendarmerie. Cet homme a prétendu, dans son interrogatoire, que s'il avait été vu à la tête d'un nombreux rassemblement, ce n'était que pour le calmer, voulant aider en cela le maire de la ville de Foix, de qui il était connu personnellement.

» Le mandat lancé contre Peybornès, dit Quéquet, de la commune de Serres, auquel l'on impute le coup de pierre qui a blessé le préfet à la figure, n'a pu être mis à exécution. On assure que cet inculpé, ainsi que plusieurs autres séditieux, a franchi les Pyrénées pour se réfugier sur le territoire espagnol.

» La foire, qui avait été remise au 20 janvier, a été très paisible, les vendeurs ont payé les droits réclamés par la ville de Foix; mais les affaires ont été peu nombreuses : les esprits étaient trop préoccupés de la lutte sanglante à peine calmée. Chacun, en s'abandonnant, déplorait les tristes résultats d'une collision provoquée par des individus qui ne possèdent rien et qui même n'avaient amené aucun bétail à la foire. Les principaux moteurs excitaient les paysans en leur faisant croire que les chiffres portés au tarif marquaient des sous, tandis qu'ils n'indiquaient que des centimes. Ainsi, le droit tarifé pour un bœuf ou un cheval étant de 15 c., on leur disait que c'était 15 s. qu'il fallait payer, de là l'irritation du plus grand nombre des illétrés.

» Comme on se l'imagine facilement, beaucoup de marchands perdirent dans le désordre une partie du bétail; mais dès le lendemain, le maire de Foix ayant ordonné d'ouvrir un parc, on vit les habitants de la ville s'empressez d'y conduire les bestiaux qu'ils avaient recueillis. Les animaux ont été rendus à leurs propriétaires.

» Quoique la tranquillité soit parfaitement rétablie, la garnison se trouve augmentée de quatre cents hommes d'infanterie et d'un escadron de chasseurs à cheval.

» On n'a point à déplorer de nouveaux décès parmi les blessés, ceux qui ont été admis à l'hôpital, comme ceux qui ont été recueillis par des habitants, sont l'objet d'une constante sollicitude de la part des autorités. Non-seulement le préfet et le maire les ont visités plusieurs fois, mais encore journellement M^{me} de Bantel, accompagnée de M^{me} Joffrès, femme du maire, et de plusieurs autres dames de la ville, prodiguent aux malheureuses victimes de cette collision tous les secours nécessaires.

» Plusieurs bals qui devaient avoir lieu très prochainement ont été ajournés, et les dames de Foix et des environs qui devaient y prendre part, ont mis en commun l'argent qu'elles auraient dépensé, et l'emploient à payer les médicaments nécessaires aux malades. C'est un hommage à rendre aux dames de Foix qui, en philanthropie, ne le cèdent en rien aux riches dames de nos grandes cités.

» Parmi les blessés se trouve une jeune fille de dix-huit ans. Au moment où son père, craignant une fusillade, lui conseille de se coucher à terre, les détonations se font entendre, et la malheureuse enfant reçut au moment où elle se baissait une balle qui lui sillonna le sein de gauche à droite; quoique la double blessure ne soit que légère en apparence, elle n'en a pas moins, aux dires des médecins, un caractère de gravité qui fait craindre de tristes conséquences. Le père de cette jeune fille eut son chapeau emporté par une balle. Une autre balle alla frapper une pauvre paysanne qui était au bas de la côte de Montgauzy, à plus de deux cents mètres du théâtre de la révolte.

» Le montagnard qui a eu la machoire emportée se maintient dans un état assez satisfaisant. La fièvre est moins forte, et les médecins conservent l'espoir d'arriver à une complète guérison.

— On annonce que M. le préfet de l'Ariège est arrivé aujourd'hui à Paris.

— BILLIERS. — Une émeute vient d'éclater à Billiers (Morbihan) jeudi 16 de ce mois. Elle a été occasionnée par un embarquement de grains opéré par ordre ou pour compte de M. Villemain, de Lorient. La population, troublée par des rumeurs étranges, a voulu s'y opposer. Des pierres ont été lancées contre les douaniers : des sacs de grains ont été débarqués des bateaux chargés; les douaniers se sont mis sous la protection de la gendarmerie, et l'embarquement s'est effectué sans nouvelle résistance. Une compagnie de grenadiers du 64^e, partie dans la nuit du 16 au 17, a dû s'arrêter à Musillac, parce que son concours était devenu inutile. Une dizaine d'arrestations ont été faites. La veille, dit-on, le préfet se trouvant sur les lieux avait été assailli par les injures des paysans.

PARIS, 27 JANVIER.

Nous avons eu déjà occasion de parler de la circulaire adressée aux procureurs-généraux et aux procureurs du Roi sur les formalités exigées, en cas de vente d'office ministériel, relativement à la fixation du prix et à la déclaration sous serment des parties contractantes.

On nous écrit d'Evreux qu'un notaire du département de l'Eure ayant traité de son office, M. le procureur du Roi, sur un ordre émané de la chancellerie, a requis des deux parties l'affirmation devant lui et sous serment sur le montant du prix de la cession.

Ce serment a été prêté, et néanmoins le Tribunal appelé à donner son avis a rééduit de 15,000 francs le prix déclaré et affirmé.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit déjà sur la légalité des nouveaux réglemens qu'a cru devoir prendre la chancellerie; mais nous ne comprenons pas que, même en admettant le droit d'imposer le serment, on puisse aller outre et contre ce serment et le tenir comme non avenu lorsqu'il a été prêté dans les termes voulus. En matière civile, le serment fait preuve absolue et complète au profit de celui qui l'a prêté : la loi le dit en termes formels, car dès lors qu'elle faisait appel à la conscience, elle n'avait plus de juridiction possible.

Le pouvoir que la loi n'a pu se conserver, une circulaire ministérielle pourra-t-elle le créer à son profit ?

— Un journal annonce aujourd'hui que deux membres de la Chambre des députés ont reçu citation à comparaître comme témoins devant M. Zangiacomi, juge d'instruction, chargé de suivre la procédure dirigée contre M. de Crouy-Chanel. Ce journal ajoute qu'un seul a cru devoir se rendre à cette citation. C'est une erreur : MM. Mauguin et Berryer ont tous deux comparu devant le magistrat instructeur.

— La Cour des pairs a commencé aujourd'hui sa délibération sur les réquisitions du ministère public.

On pense que l'arrêt ne sera pas rendu avant jeudi.

— Le théâtre des acrobates qui, sous la direction de Mme Saqui, a joui si longtemps de la vogue parmi les habitués du boulevard du Temple, est aujourd'hui l'objet d'une contestation fort animée entre MM. Dorsay et Vallier. Il s'agit de savoir lequel de ces Messieurs tiendra désormais le sceptre de la direction.

M. Dorsay avait succédé à Mme Saqui, et avait compté comme elle de beaux jours de succès; pourtant, après six ans d'exercice, il s'était démis de ses droits en faveur de M. Deferrière, sous le cautionnement de M. Vallier. Celui-ci exerçait même les fonctions de directeur de l'entreprise lorsque le procès a pris naissance. Voici quelle en fut l'origine :

Les loyers de la salle n'étaient pas payés, et comme M. Dorsay en était resté garant envers le propriétaire, il se vit en butte à des poursuites rigoureuses. Pour prévenir le retour de semblables désagréments, il forma contre MM. Deferrière et Vallier une demande en résolution des cessions qu'il leur avait consenties. Cette demande fut, suivant les conventions des parties, déferée à des arbitres, et la décision fut favorable à M. Dorsay. La résolution fut prononcée, et l'expulsion de M. Vallier fut ordonnée. Mais lorsqu'il s'est agi de mettre cette sentence à exécution, M. Vallier s'inscrivit en faux contre la prétendue signification qui lui aurait été faite, et demanda en référé la discontinuation des poursuites. Le juge de référés pensa que le moyen n'était que dilatoire, et ordonna qu'il serait passé outre à l'exécution de la sentence. En conséquence, M. Vallier se vit, il y a huit jours, expulser du théâtre, dont M. Dorsay reprit immédiatement la direction.

M. Vallier recourut à l'appel, et se rendit de plus opposant à l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale.

C'est ce double motif de sursis que M^e Durand (de Romorantin) a fait valoir avec succès devant la Cour, qui, malgré les efforts de M^e Flandin, avocat du sieur Dorsay, a infirmé la décision du premier juge et ordonné par provision que M. Vallier reprendrait aujourd'hui même la direction du théâtre et toutes les prérogatives dont il jouissait avant son expulsion.

— Le conseil de préfecture a eu encore aujourd'hui à s'occuper de la manifestation du 12 de ce mois. Un capitaine de la 6^e légion, M. J. Michel, cité à comparaître devant M. le préfet en conseil, à la séance de ce jour, ne s'est pas présenté.

M. le préfet a rendu un arrêté qui suspend de ses fonctions pendant deux mois M. le capitaine Michel.

— Une jeune fille, nommée Annette Fabry, mourut au mois d'août dernier, presque subitement, au milieu des douleurs les plus vives. Des hommes de l'art, chargés de vérifier la cause de la mort, n'hésitèrent pas à l'attribuer à un avortement procuré. La femme Legendre, sage-femme, fut signalée comme l'auteur de ce crime, et elle comparait aujourd'hui sous l'accusation d'avoir, par breuvage, procuré l'avortement d'Annette Fabry.

Les débats, sur la réquisition du ministère public, ont eu lieu à huis clos.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Giraud. Sur la déclaration négative du jury, la femme Legendre a été acquittée.

— Un des jeunes élégans du Café de Paris, M. le comte de..., a été arrêté ce matin dans son hôtel en vertu d'un mandat dont l'exécution était confiée à M. le commissaire de police aux délégations Yver. Voici ce qui a donné lieu à cette arrestation :

Au bal de samedi dernier à l'Opéra, l'officier de paix de service, après avoir à plusieurs reprises sommé le jeune comte de cesser des démonstrations de nature à porter atteinte aux moeurs, se vit contraint de le faire arrêter. Au moment où on le conduisait au bureau de police, le jeune comte, écartant tout à coup les agents entre lesquels il était placé, se précipita sur l'officier de paix et lui porta deux coups de poing avant que personne pût s'opposer à ses violences.

Le comte de... fut alors déposé au bureau de police, et ses amis intercédèrent si vivement en sa faveur, qu'il fut provisoirement rendu à la liberté et put retourner chez lui.

Mais après s'être fait rendre compte de ce qui s'était passé, M. le préfet de police, voulant que la loi fût également exécutée pour tous, a décerné un mandat par suite duquel M. le comte de... est maintenant mis à la disposition de M. le procureur du Roi, sous prévention de voies de fait envers un commandant de la force publique.

— Un individu qui prend la qualité d'étudiant, Henri Truchon, déjà condamné au commencement de l'année dernière pour s'être rendu coupable de vol de pièces d'argenterie dans les restaurants et les cafés, a été de nouveau arrêté hier au moment où, après avoir mis deux petites cuillers dans sa poche, il s'appretait à sortir du café qui fait le coin du quai de la Mégisserie et de la place du Châtelet.

Une visite domiciliaire pratiquée dans la chambre qu'il occupait rue Pierre-Sarrazin, 6, a amené la découverte et la saisie de divers objets provenant selon toute apparence de cette nature de vols qui sembleraient être chez lui porté jusqu'à la monomanie. Parmi les objets saisis se trouve jusqu'à un petit verre et son plateau en plaqué.

— Un déplorable événement causait hier la sensation la plus douloureuse dans le quartier du quai aux Fleurs. Entre six et sept heures du matin, au moment où, de l'Opéra, du théâtre de la Renaissance et de plusieurs autres points de Paris, la foule hruyante et joyeuse des mascarades et des danseuses fleuries et parées sortait, chassée par le jour, pour aller prendre quelque repos, des gardes municipaux faisant une dernière ronde, trouvaient, gisant sur le quai de l'Horloge, le corps inanimé d'une malheureuse femme de cinquante à soixante ans, dont la pâleur, l'amaigrissement, les vêtements, propres encore mais tombant en lambeaux, révélaient à la fois la douleur et le dénuement. Saisis de compassion à la vue tant de misères, les gardes municipaux, après avoir rappelé, non sans peine, cette pauvre femme au sentiment, la relevèrent, et la portant dans leurs bras, car elle était si faible qu'elle n'eût pu faire un seul pas, ils la conduisirent chez le plus voisin commissaire de police, M. Jénissou. (Quartier du Palais-de-Justice.)

Le commissaire de police, après avoir reçu la déclaration des gardes municipaux, et sans se rendre compte sans doute de l'extrême état de prostration où se trouvait la malheureuse femme qu'on lui amenait, se contenta de rédiger un ordre d'envoi pour l'Hôtel-Dieu, et les gardes municipaux se remirent en marche pour exécuter cet ordre.

Arrivés au parvis, les gardes municipaux déposèrent leur triste fardeau, pour rappeler à elle et ranimer la pauvre femme, avant de la présenter au bureau d'admission. Leurs efforts furent vains; la malheureuse, laissée sans secours durant les formalités de l'envoi et l'espace de temps, quelque bref qu'il eût été, qu'avait exigé sa translation, avait rendu le dernier soupir; elle était morte d'inanition; morte de faim !

— Le tuteur d'un interdit peut-il former l'action en désaveu d'enfant ?

Telle est la question discutée par la conférence de l'Ordre des avocats dans sa séance de samedi dernier.

Le rapport a été présenté par M^e Mourrier, l'un des secrétaires; M^{es} Labadens, Cubain, Gabion, Demante fils, Demianais et Bonnier, professeur suppléant à la Faculté de droit, ont pris part à la discussion. Après le résumé de M^e Paillet, bâtonnier, la conférence, à une très forte majorité, a reconnu au tuteur le droit d'intenter l'action.

— Il pleuvait à verse, un vent froid fouettait la pluie sur les vitres des boutiques hermétiquement fermées; les piétons hâtant le pas se pressaient, se heurtaient sur les boueux trottoirs. C'était une de ces détestables soirées trop fréquentes à Paris. Cependant un homme restait étendu sur la voie publique, sa casquette gisait auprès de lui, et plus d'un passant, touché d'une aussi pitoyable misère, jetait son offrande dans la tirelire improvisée qui s'arrondissait à merveille. Le bien vient en dormant; car notre homme dormait malgré le vent et la pluie. Tout était donc pour le mieux, lorsque vient à passer un agent de police: il s'arrête aussi, reconnaît cette figure qui ne lui est que trop connue, il réveille le dormeur, non sans peine, et essaie de le mettre sur ses pieds; impossible, le pauvre mendiant était ivre mort.

On l'emporte au poste le plus voisin où il achève sa nuit, et le voilà de rechef devant le Tribunal de police correctionnel qui condamne ce mendiant émérite à trois mois de prison.

— Deux petits voleurs, après avoir commis de complicité une soustraction d'autant plus coupable, qu'elle se composait d'outils laissés durant le temps de leur repas par des ouvriers menuisiers occupés dans une maison en construction rue Chapon, 17, Hervoy, âgé de quinze ans, et Labussière, âgé de dix-huit, se prirent de querelle ce matin, à propos du partage à faire de leur odieux butin. Labussière, plus âgé et plus vigoureux, s'appropriant la part du lion, et le petit Hervoy dut se contenter de ce qu'il voulait bien lui laisser. Mal content de cette manière d'opérer de son associé, Hervoy, dans le premier moment de la colère, alla trouver les ouvriers, et en s'accusant lui-même, leur dénonça Labussière qui, recherché inutilement dans le quartier, finit par être découvert dans l'estaminet des Quatre Billards, au boulevard du Temple.

Envoyés tous deux à la préfecture par M. le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, Hervoy et Labussière ont été immédiatement écroués à la disposition du procureur du Roi.

— Le maire de la commune de Pantin a fait arrêter dans sa commune et a envoyé à la disposition du parquet deux individus qui ont déclaré se nommer Brulant et Joachim, et qui, sous prétexte d'acheter des objets de peu de valeur chez plusieurs marchands, y avaient changé de fausses pièces de 5 francs. Au moment de leur arrestation Joachim et Brulant se trouvaient encore nantis de pièces fausses au nombre de dix, et qui, toutes à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1839, sont, malgré la perfection avec laquelle elles sont fabriquées, reconnaissables, en ce que la matière qui les compose est un peu plus légère que le véritable argent.

— Un camionneur employé à la raffinerie de sucre de M. Benjamin Delessert, à Passy, a été arrêté hier, nanti encore de parties de sucre qu'il dérobaît chaque fois qu'il opérât un chargement, et qu'il revendait ensuite à quelques centimes de perte par livre pesant à des marchands en détail, qui sont signalés comme ayant participé à sa coupable fraude.

— Un compagnon maçon, nommé Méot, logé dans la même maison qu'une blanchisseuse, la veuve B..., place Dupleix, faisait depuis quelque temps la cour à la jeune fille de celle-ci. Dans la soirée d'hier, ayant attiré cette jeune fille dans un cabaret de Passy, cet homme, abusant de sa force, et malgré sa résistance et ses cris, se porta sur elle au plus coupable attentat. Arrêté par le commissaire de police du quartier des Invalides, Méot a été écroué à la prison de la Force sous la double prévention de détournement de mineure et de viol.

— ALGER, 14 janvier. (Correspondance particulière). Salot (Claude-François), fusilier à la 6^e compagnie de discipline, fut condamné à mort par le Conseil de guerre de Bone, comme coupable de désertion à l'ennemi: cette peine fut commuée en celle de trois ans de travaux, que Salot dut subir.

Rentré dans sa compagnie il ne tarda pas à se rendre coupable d'autres méfaits, il vola à son camarade une somme d'argent et fut de nouveau traduit devant un conseil de guerre de la division d'Alger. Les débats à l'occasion de ce vol révélèrent que Salot avait quitté son poste étant en faction, et le président du Conseil posa la question de désertion avec cette dernière circonstance aggravante, qui fut résolue affirmativement.

Salot fut de nouveau condamné à la peine capitale, mais sur le pourvoi du condamné, ce jugement fut cassé par le Conseil de révision, par le motif que Salot n'ayant été traduit devant le Conseil que pour se défendre de l'accusation de vol, le président n'avait pu poser la question de désertion.

C'est par suite de ces réserves que l'accusé comparait pour la quatrième fois devant le Conseil de guerre, comme prévenu de désertion étant en faction, crime prévu par l'article 67, § 3 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803).

Après la lecture des pièces par M. le capitaine rapporteur, l'accusé est introduit; il est accompagné de M^e Labarrère, son défenseur.

La cause fut renvoyée devant le premier Conseil, qui ne s'occupa que de la question de vol, Salot fut condamné à dix ans de reclusion, en exécution de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 juillet 1829. M. le capitaine-rapporteur fit des réserves pour poursuivre Salot sur le fait relatif à la désertion.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui répond avec assurance aux questions qui lui sont adressées; il convient du fait qui lui est reproché.

Les témoins entendus confirment l'aveu de l'accusé. Il résulte de leurs dépositions que Salot a quitté son poste étant en faction, et qu'il n'est rentré dans sa compagnie que quelques jours après conduit par la gendarmerie qui l'avait arrêté, il avait vendu ses effets d'armement et d'habillement.

M. Pantin Saint-Ange, du 48^e de ligne, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation.

M. Labarrère avait une tâche difficile à remplir; il l'a accomplie avec talent; mais ses efforts ont échoué contre la gravité du fait. Salot, déclaré coupable à la majorité de six voix contre une, a, pour la troisième fois, entendu prononcer contre lui la peine capitale.

— On nous écrit de Berlin :

« Notre cour supérieure (*Kammer-Gericht*) vient de prononcer son arrêt dans une cause qui présente quelque analogie avec le procès porté, il y a deux ans, devant le Tribunal de la Seine, par deux médecins étrangers, contre une riche famille anglaise. Au moment où le choléra éclata à Berlin, M. Weidinger, riche négociant de cette ville, à la femme duquel ils avaient donné des soins, se réfugia à Hambourg; mais peu de jours après son arrivée il succomba, seule victime alors du choléra dans cette dernière ville.

« Les exécuteurs testamentaires firent passer au médecin de Hambourg la somme de 60 ducats (714 f.), en reconnaissance des soins donnés pendant vingt-quatre heures. Le médecin, en refusant d'accepter cette somme pour solde, envoya un compte s'élevant à 1,400 marcs de banque (2,632 francs); le pharmacien réclama 800 marcs (1,524 francs), et bien que le corps fût transporté à Berlin, on exigea 2,000 marcs (3,760 francs) pour frais de sépulture.

« Le Tribunal de Hambourg adjugea ces diverses réclamations, mais la cour supérieure de Berlin a refusé de déclarer ce jugement exécutoire contre la succession Weidinger, et MM. les réclamans seront obligés de former de nouvelles actions devant les Tribunaux de Berlin. Il est à remarquer que, par son testament, M. Weidinger a destiné toute sa fortune à l'établissement d'un hospice en faveur des indigens ayant exercé la profession de tisserand. »

— Nous avons parlé des démêlés qui se sont élevés entre la Chambre des communes d'Angleterre et le premier corps de magistrature, la Cour du banc de la reine.

Le libraire Stockdale, qui, au mépris des protestations de la Chambre, a fait exécuter contre M. Hansard son imprimeur, une condamnation à 600 livres sterling de dommages-intérêts, pour diffamation, a été mandé à la barre, et mis sous la garde du sergent d'armes.

La Chambre est allée plus loin; elle a fait retenir prisonniers les trois shérifs qui, remplissant les fonctions d'huissiers, ont exécuté l'arrêt de la Cour par la vente du mobilier de M. Hansard. M. Howard, attorney de M. Stockdale, n'a obtenu sa liberté qu'en faisant des excuses.

La Cour du banc de la reine, persistant plus que jamais dans son conflit, a, d'une part, ordonné que les shérifs seraient tenus de payer les sommes reçues aux créanciers opposans de M. Stockdale, et d'une autre part, décrétant un acte d'*habeas corpus*, elle a enjoint au sergent d'armes de relâcher son prisonnier.

Le sergent d'armes en a référé à la Chambre des communes, qui, dans sa séance du 24 de ce mois, lui a ordonné de répondre qu'il avait agi en vertu d'un arrêt signé et scellé par son président, et qui se trouve par conséquent hors de l'atteinte du pouvoir judiciaire.

Il reste à savoir si par représailles, ainsi que l'a déclaré à l'avance lord Denman, la Cour du banc de la reine décrètera un mandat d'arrêt contre M. Gossett, le sergent d'armes. Cet officier certainement refusera de reconnaître une telle juridiction, et l'on ne pourra l'arrêter tant qu'il restera dans l'enceinte du palais de Westminster où siègent les deux Chambres.

Le barreau de Londres s'émeut de cette affaire; les avocats et attorneys ont couvert de leurs signatures une protestation pour l'indépendance des délégués de la justice.

Le conseil de ville et la Cour des aldermen, présidés par le lord-maire, se sont assemblés samedi. On a ordonné que le lord-maire et une députation des deux corporations transmettraient aux shérifs détenus une copie des résolutions du conseil, qui les félicitent sur leur noble résistance, et protestent contre l'usurpation du pouvoir parlementaire.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

« Vous avez publié dans votre numéro d'hier, d'après les journaux anglais, un article concernant lady B.... Malgré la réserve que vous avez apportée dans votre récit en ne désignant cette dame que par une initiale, les détails que vous donnez étaient tels que tout le monde a compris qu'il s'agissait de lady Bulwer, femme du célèbre baronnet, et belle-sœur du premier secrétaire d'ambassade de S. M. britannique près S. M. le Roi des Français.

« Si l'article ne devait donner lieu qu'à des commentaires comme ceux qui circulent toujours dans la société au sujet des dissensions de famille, j'aurais gardé le silence; mais il a une toute autre portée. En effet, il est de nature à irriter nécessairement des intérêts fort graves, à éveiller des susceptibilités menaçantes, et, sous ce rapport, ma position me fait un devoir d'honneur et de prudence de prévenir par une simple explication des inimitiés implacables et tous les malheurs qui en seraient la suite.

« Permettez-moi, Monsieur, de les conjurer par l'exposé net et complet de ce qui a donné lieu aux bruits répandus tant à Londres qu'à Paris: j'affirme d'avance que qui que ce soit n'en contestera un seul mot.

« Lady Bulwer me fit l'honneur de me consulter, le mercredi 8 de ce mois, sur des circonstances fort étranges. Elle me dit que depuis plusieurs mois, ses domestiques, ceux de ses amis, le concierge de la maison qu'elle habite étaient en butte à des sollicitations mystérieuses et incessantes. Des inconnus se présentaient à toute heure pour obtenir d'eux des renseignements, et ces renseignements étaient d'une espèce si vile, ils portaient en eux-mêmes quelque chose de si révoltant, que je ne puis par respect pour le caractère de mon honorable cliente les confier au public.

« Des sommes considérables, des cadeaux de toute espèce, sans en excepter ceux qui sont le plus en usage dans la société, à l'époque du jour de l'an, étaient offerts à la femme de chambre et aux autres personnes qu'on tentait de séduire.

« Enfin, lady Bulwer m'annonça que le jour même où elle me consultait, Murray (c'est le nom de sa femme de chambre) avait rencontré dans la rue Saint-Honoré un de ces inconnus qui l'avait abordée, et lui avait promis beaucoup d'argent si elle consentait à lui permettre, le soir même, de visiter, en l'absence de sa maîtresse, quelques papiers, et de prendre connaissance exacte des lieux. Murray avait accepté cette proposition; mais en rentrant, elle avait tout révélé à sa maîtresse.

« Il était près de six heures quand lady Bulwer m'exposa ces faits; c'était à sept heures et demie que l'inconnu devait s'introduire dans son appartement.

« Je crus qu'il convenait d'avertir immédiatement M. le commissaire de police (M. Marrut de Lombre); je lui fis demander un rendez-vous, pour une affaire d'extrême urgence, et, sur la réponse de ce magistrat, je me rendis chez lui, avec une requête signée de lady Bulwer, mentionnant ce que je viens de rappeler. M. le commissaire, faisant droit à la requête de ma cliente, envoya au domicile de lady Bulwer un de ses délégués.

« L'inconnu se présenta. Après s'être informé près du concierge si lady Bulwer était sortie, et sur sa réponse affirmative, il annonça qu'il voulait parler à la femme de chambre. Il était déjà entré, en

conversation avec elle, quand il se trouva en face du délégué de M. le commissaire.

« Lady Bulwer sortit alors de son salon, et fit entendre au coupable des paroles dignes et sévères; lui-même parut touché des larmes d'indignation qu'elle répandait en sa présence. Quant à moi, qui avais demandé à lady Bulwer la permission de ne point la quitter, j'avoue que je la priai d'insister, près du délégué de M. le commissaire de police, pour qu'il laissât libre l'exécuteur de cette odieuse intrigue; car ce n'était pas un individu sans position et sans nom, c'était un père de famille domicilié à Paris, où il exerce une profession honorable. A tort ou à raison, je reculai devant la honte qui rejaillirait après le scandale d'une arrestation, sur cet agent qui peut-être n'avait pas compris tout ce qu'il y avait d'ignominieux dans la mission qu'il avait acceptée, contre une femme privée de l'appui que la religion et la loi lui avaient donné pour sa vie entière, et seule, sans autre protection que la noblesse de son cœur, sur une terre étrangère.

« Ce qui suit, Monsieur, n'a plus qu'un rapport indirect avec lady Bulwer, mais je suis engagé par devoir à ce que rien de ce qui concerne M. Henri Bulwer et le rôle qu'il a joué dans cette affaire ne reste obscur.

« M. Hume avait été de la part des mêmes agens mystérieux l'objet de basses investigations, dont il n'avait jamais pu découvrir ni les auteurs directs ni les complices. Son nom s'était encore trouvé mêlé d'une façon offensante aux questions faites le jour même à la femme de chambre, dans la rue Saint-Honoré. Ayant su quel était le personnage surpris chez lady Bulwer, il avait supposé que le secrétaire d'ambassade dirigeait cette police occulte, qui le surveillait nuit et jour, et il avait voulu en obtenir satisfaction immédiate.

« Néanmoins j'obtins de M. Hume, et en raison même de ma position, comme conseil de lady Bulwer, qu'il me laissât traiter cette affaire avec la réserve qu'elle exigeait.

« Nous nous rendimes ensemble chez M. Henry Bulwer, et nous l'attendimes depuis dix heures et demie du soir jusqu'à deux heures du matin. Quand il fut arrivé, je priai M. Hume de me permettre de rester seul un moment avec lui. Alors j'annonçai à M. Bulwer, avec lequel j'avais des relations d'amitié, que, malgré ma démarche, je n'avais aucune intention hostile, et que je n'aurais point accepté la mission que je venais remplir, si je n'avais espéré qu'elle dût être conciliatrice.

« M. Bulwer autorisé par cette déclaration à ne point voir en moi un adversaire, mais un ami commun des deux parties, me donna communication d'une lettre que M. Lawson, jurisconsulte anglais, lui avait adressée immédiatement après la scène que j'ai racontée, et pour lui en rendre compte dans tous ses détails.

« La lecture attentive de cette lettre me prouva que si M. Henry Bulwer recevait la correspondance de M. Lawson, c'était comme intermédiaire naturel entre son frère sir Edward Lytton Bulwer et son homme d'affaires à Paris.

« Ayant acquis cette conviction, je dus en instruire M. Hume. Néanmoins il fut convenu qu'un rendez-vous aurait lieu le lendemain entre les témoins.

« Une circonstance fortuite retarda la réunion d'un jour. Le 10, les parties et leurs seconds (MM. Beauclerk et Bushe) se réunirent chez moi. Là, après l'exposé de toutes les circonstances, M. Hume, de l'avis de M. Beauclerk et du mien, déclara qu'il était heureux de reconnaître qu'il n'avait eu aucun motif de demander satisfaction à M. Henry Bulwer personnellement.

« Je dois ajouter qu'avant la réunion des témoins j'avais reçu de M. Henry Bulwer la lettre suivante, dont je donnai lecture à ces messieurs.

« Puisque toute communication verbale, mon cher Monsieur, expose à des erreurs et à des malentendus, je trouve convenable de vous mettre par écrit ce que j'ai eu l'honneur de me présenter chez vous aujourd'hui, en compagnie de M. Bushe, pour qu'il fût bien constaté, en ma présence comme en celle de toutes les parties intéressées, que c'était parce que je m'en rapportais à la bonne foi de votre déclaration que vous n'agissiez nullement, vis-à-vis de moi, de la part de M. Hume, avec un caractère hostile, que je n'hésitais pas à vous affirmer que M. Lawson ne reçoit pas d'instructions de moi, et que, conséquemment, je n'étais pas du tout responsable de ses démarches.

« Tout à vous,

» Henri BULWER. »

« Vous voyez, M. le rédacteur, combien il y a loin de ce récit à celui que vous avez emprunté à des feuilles étrangères mal informées.

« Je n'ai rien à dire au sujet de l'action en dommages-intérêts que ma cliente serait sur le point de porter devant les Tribunaux, si ce n'est qu'il n'en a jamais été question.

« Ce que lady Bulwer demande, ce n'est pas qu'on lui restitue en argent la paix qui lui a été enlevée; ce qu'elle veut, c'est de pouvoir vivre respectée comme elle l'est des amis qui l'entourent, dans une atmosphère que ne corrompt point le souffle d'espions impurs. Et ce n'est pas pour elle-même qu'elle forme ce vœu, c'est pour ceux qui, de leur or, alimentent les reptiles. Car, oublier sa propre dignité au point de commettre envers une femme de pareils outrages, ce n'est lui faire, dans l'estime publique, aucun mal, c'est se blesser trop cruellement soi-même! et au profit de qui? au profit de gens prêts à vendre demain l'imprudent qui les solde au jourd'hui.

« Agréez, M. le rédacteur, l'expression de mes sentimens les plus distingués.

» Charles LEDRU,

» Avocat à la Cour royale. »

— Le libraire Charpentier, 29, rue de Seine, publie aujourd'hui les trois meilleurs ouvrages de la comtesse DE SOUZA, réunis en un seul volume, ce sont : ADELE DE SENANGES, EUGENE DE ROTHÉLIN, CHARLES ET MARIE, trois petits chefs-d'œuvre de grâce et de naturel, que les gens de goût relisent toujours avec plaisir; en tête de cette publication est placée une notice très remarquable de M. SAINTE-BEUVE sur la vie et les ouvrages de la comtesse de Souza. Ce volume, imprimé avec beaucoup d'élégance, fait partie de la Bibliothèque Charpentier, et comme tous les autres ne coûte que 3 fr. 50 c.

— Les bals et soirées qui commencent ramènent la foule dans les magasins d'estampes et de livres illustrés de la maison Aubert, galerie Véro-Dodat, qui exploite seule à Paris la spécialité des albums et recueils pour jeter sur les tables de salons. Après les *Cent-et-un Robert Macaire* et le *Musée pour rire*, qui ont obtenu un vrai succès, MM. Aubert et C^e vont publier *Paris Daguerriotypé*, auquel travaillent tous les premiers dessinateurs de la capitale.

— Les plus efficaces des pectoraux pour guérir les rhumes, enrouemens, etc., sont le SIBOP et la PATE DE NAFÉ d'Arabie. Dépôt rue Richelieu, 26.

— L'huile d'Acibiade jouit d'une telle efficacité pour favoriser la croissance des cheveux, arrêter leur chute et les empêcher de b'anchir, qu'elle est devenue l'objet de nombreuses contrefaçons. L'inventeur Bouchereau croit donc devoir prévenir que la véritable ne se trouve que chez lui, rue Saint-Marc, 15, au premier, et passage des Panoramas, 12.

BANQUE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE.

Direction générale à Paris, rue de l'Échiquier, 34.

La compagnie est représentée, dans chaque arrondissement, par des Directeurs.

FABRIQUE D'ORGUES, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17.
Société DAUBLAINE et C^o.

On rappelle à MM. les actionnaires que l'assemblée générale, pour entendre le rapport de MM. les membres du comité de surveillance sur la gestion et les comptes sociaux de 1839, aura lieu au siège de l'établissement, le samedi 1^{er} février, à six heures du soir.
On procédera au renouvellement des membres de ce comité.
Les intérêts du semestre des actions échus au 1^{er} janvier 1840 sont payés à présentation.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, ont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ayant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de inconvenients qu'un remède qui agit avec justice sur préparations mercurelles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

A LA VIGOGNE,
N° 4, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE.
CHÂLES DES INDES ET DE FRANCE.

Cette maison, déjà connue depuis quinze ans pour son assortiment complet de **CHÂLES FRANÇAIS**, prévient le public qu'elle vient d'y ajouter un choix considérable de **CHÂLES DES INDES** qu'elle vend à des prix très modérés.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^o DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14, et à Lyon, le 20 janvier 1840, enregistré à Paris, le 25 du même mois, par Chambert.

Entre François BRAUVAIS, demeurant ci-devant quai de Retz, 37, à Lyon, et maintenant rue de la Croix, 21, à la Guillotière, et César LECLAIR fils, demeurant ci-devant à Paris, rue de l'Échiquier, 21, et maintenant faubourg Poissonnière, 40.

A été extrait ce qui suit :
La société qui a existé entre les susnommés sous la raison sociale François BRAUVAIS et LECLAIR fils, dont le siège était établi à Paris, rue de l'Échiquier, 21, et à Lyon, quai de Retz, 37, laquelle avait pour but le commerce de draps et de commission, a été dissoute à partir du 15 janvier courant.

La liquidation de ladite société sera faite en commun par les sieurs Beauvais et Leclair fils.
Pour extrait : F. DETOUCHE.

Les soussignés M^o Auguste GENTEN, négociant en vins, demeurant à Orléans, faubourg Bannier, 53, d'une part;
M^o Auguste MORCRETTE, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue saint Victor, 47, d'autre part;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord la société qu'ils ont formée le 20 mai 1838, sous la raison sociale MORCRETTE et Comp., suivant acte passé ledit jour, enregistré le 2 juin suivant.

En conséquence, tous les actes et engagements pris par le sieur Auguste Morcrette après déclaration de la présente dissolution ne seront plus à la charge de la société.
Les parties sont convenues que le sieur Auguste Morcrette sera chargé de la liquidation de ladite société, dont le siège est établi rue Saint-Victor, 47, et ont signé le présent pour en faire l'exécution et la publication.

Fait double à Paris, le 20 janvier 1840.
Auguste MORCRETTE.
Auguste GENTEN.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 janvier 1840, enregistré; Il a été formé, pour dix ans, une société entre MM. Eugène BATISTE et Louis DELACARLIER pour la formation d'une maison de soieries en gros, sous la raison sociale et la signature E. BATISTE et DELACARLIER.

Le siège de la société est rue des Fossés-Montmartre, 15.

Suivant acte passé devant M^o Maréchal, notaire à Paris, les 22 et 25 janvier 1840, contre M. André-Drouot DE CHARLIEU, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 101, et autres; il appert que la société créée par acte passé devant ledit M^o Maréchal, les 18 et 23 janvier, 1^{er} 11 et 13 février 1839, pour la publication du journal le Programme, sous la raison DE CHARLIEU et Comp., a été dissoute; que M. de Charlieu est nommé liquidateur et doit faire la liquidation à ses frais et dépens.

Pour extrait:

D'un acte sous signature privée, en date du 14 janvier 1840, enregistré à Paris, le 18 janvier 1840, n° 7, case n° 6, 7 et 8, par Chambert qui a reçu 5 francs cinquante centimes pour droits, fait double à Paris, entre M. Clovis-Simon GAULLIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 25, d'une part, et M. Louis BUTAUD, marchand de vins, patenté pour l'année 1839 sous le numéro 673, 1^{re} catégorie, 1^{re} classe, demeurant à la Villette, rue de Flandres, 20, d'autre part.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une maison de commission pour la vente en gros des vins, eau-de-vie et vinaigres; que la durée de cette société, dont le siège est à Bercy, port de la Rapée, 12 et 15, est fixé à quinze années à partir du 15 janvier 1840; que la raison sociale est C. GAULLIER et BUTAUD, et que chacun des associés a

la signature sociale; mais qu'il ne peut en faire usage que pour la société; une succursale est en outre établie à la Villette, quai de Seine, 19.

Pour extrait, Paris, le 27 janvier 1840.

C. GAULLIER. BUTAUD.

Suivant acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 3 janvier 1840, enregistré à Paris, le 21 du même mois, par Texier qui a reçu 36 francs 74 centimes, confirmé et ratifié par autre acte sous seing privé, fait également double à Paris, le 23 janvier 1840, enregistré.

MM. François-Pierre-Joseph MAILLE, épître en voitures, demeurant à Paris, rue de Fleuras, 15, et Anne-Louis VILLARD, aussi peintre en voitures, demeurant à Paris, même rue, 14, ont formé une société en nom collectif pour l'entreprise de peinture en voiture et autres, sous la raison sociale MAILLE et VILLARD. La durée de cette société est fixée à neuf années, depuis le 1^{er} juillet 1839 jusqu'au 1^{er} juillet 1848; le siège social est établi à Paris, rue de Fleuras, 15, et les deux associés ont chacun la signature sociale, qu'ils ne peuvent employer que pour les affaires de la société.
Pour extrait:

D'un acte sous signatures privées, en date du 14 janvier 1840, enregistré à Paris, le 17 du même mois, folio 6, recto, case 8, par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Michel SENECHAL, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, 2.
Et M. Joseph GRAFFEUIL, demeurant à Lyon, place Croix-l'Aquet, 2, chez M. A. Odier.
Cette société a pour objet l'achat et la vente des étoffes de soie en gros.
La raison sociale est SENECHAL et GRAFFEUIL.
La durée de la société est fixée à six années, à partir du 1^{er} janvier 1840.
Chacun des associés aura la signature sociale. Le siège de la société sera à Lyon, elle aura un comptoir à Paris, rue Cléry, 25.
Pour extrait:

ÉTUDE DE M^o EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
D'un acte fait sous seings privés en triple original à Paris, le 15 janvier 1840, Entre Jean-Baptiste-Théodore MANEILLE, demeurant à Paris, rue du Mail, 1^{er}, Et Marie-Joseph-Firmin BOUTHERON, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Appert :
La société en noms collectifs établie entre les susnommés à Paris, sous la raison sociale MANEILLE et BOUTHERON jeune, pour faire le commerce en gros des châles et autres articles du même genre, ainsi qu'il résulte de l'acte sous seings privés en date du 20 décembre 1836 enregistré à Paris, le 30 décembre, folio 93, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,
Est et demeure dissoute d'un commun accord nonobstant le terme fixé, et ce à partir du 15 janvier présent mois.
MM. Maneille et Boutheron jeune opéreront conjointement la liquidation.
Les diverses stipulations de l'acte social sont au surplus maintenues.
Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE.

D'un acte fait sous seings privés en triple original à Paris, le 16 janvier 1840, enregistré, Entre Jean-Baptiste-Théodore MANEILLE et Marie-Joseph BOUTHERON jeune, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Mail, 1^{er}, et Pierre-Charles ERNOUX, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 81;
Appert :
Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale MANEILLE, BOUTHERON jeune et Comp., une société en nom collectif pour le commerce en gros des châles et autres articles du même genre et nouveautés, pendant dix années consécutives, qui ont commencé à courir du 15 janvier présent mois, et finiront au 15 janvier 1850.
Le siège social a été fixé à Paris, rue du Mail, n. 1^{er}.

La gestion est commune aux trois associés qui pourront user de la signature sociale, mais seulement pour les besoins et affaires de la société. Toutefois aucun emprunt ne pourra avoir lieu sans le concours et la signature individuelle des trois associés.
Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE.

Par acte reçu par M^o Andry et son collègue, notaires à Paris, le 17 janvier 1840, enregistré; M. Jean-Pierre-Félix VIGROUX, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 336 et M. Pierre BOUDGOURD, marchand tailleur d'habits, même demeure, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur d'habits pour dix ans, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1840. Le siège a été fixé à Paris; rue Saint-Honoré, 336. Il a été dit que la raison sociale serait VIGROUX et BOUDGOURD et que la signature sociale porterait les mêmes noms; que les associés gèreraient les affaires de la société conjointement ou séparément; que chacun d'eux aurait la signature sociale, mais ni l'un ni l'autre ne pourrait obliger la société, la signature des deux associés étant indispensable pour la validité de tous billets, lettres de change, effets, endos, acceptations et autres actes obligatoires pour la société.

ANDRY.
D'un acte sous signature privée en date du 16 janvier 1840, enregistré à Neuilly, le 21 même mois par M. Duvergier; il résulte que la société suivant convention verbale formée entre Jean-Baptiste MOULIN aîné et Pierre-Victor MOULIN jeune, demeurant ensemble, l'un et l'autre aux Batignolles-Monceaux, rue Fortin, 14, sous la raison sociale MOULIN frères, pour la fabrication et vente de cuirs corroyés, dont le siège a été établi au domicile ci-dessus, a été dissoute à partir du 16 janvier courant; que le sieur J.-B. Moulin reste possesseur de la raison sociale et se charge de la liquidation de la société.
J.-B. MOULIN.

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :
SYNDICATS.

N. 3891. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOLY, négociant, rue des Audriettes, 2, le 30 janvier à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder au remplacement de syndic définitif et caissier.
N. 1294. — MM. les créanciers du sieur BARATTE, marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, 205, le 31 courant, à 12 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
N. 1298. — MM. les créanciers de la dame FROMANTIN, marchande fripière, à Saint-Denis, rue Compsoie, le 30 courant à 12 h., pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
N. 1293. — MM. les créanciers du sieur LEGER, tapissier, quai des Orfèvres, 16, le 1^{er} février à 10 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS.
N. 1148. — MM. les créanciers du sieur BOUDIN, ancien négociant, rue des Colonnnes, n. 8, le 1^{er} février à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.
N. 1201. — MM. les créanciers des sieurs GUYET et femme, épiciers, avenue de la Motte-

PASTILLES de CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

leville, rue de Paris, 2, à l'angle du boulevard des Couronnes, à l'enseigne de la Vieillesse. D'un produit de 3,000 fr. Sur la mise à prix de 35,000 fr.
7^o D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, grande rue de Paris, 30, à l'angle de celle de Tourville, sur laquelle elle porte les n. 1 et 3, portant autrefois l'enseigne du Grand Vainqueur. D'un produit de 3,700 fr. Sur la mise à prix de 35,000 fr.
8^o D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefois le Fer-à-Cheval. D'un produit de 1,200 fr. Sur la mise à prix de 14,000 fr.
9^o De PIÈCES DE TERRE sises commune de Belleville. D'un produit de 138 fr. Sur la mise à prix de 2,000 fr.
10^o D'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr. Sur la mise à prix de 400 fr.
11^o De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises commune de Suresne. D'un produit de 66 fr. Sur la mise à prix de 450 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o A M^o Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^o Piat, notaire, à Belleville.

A vendre à l'amiable, un bel HOTEL de bonne construction, tout en pierres de taille, et d'un produit de 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^o Enne, avoué, 15, rue Richelieu.

Avis divers.
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M. L. Jaquet et C^o est convoquée pour le 4 février, à sept heures du soir, rue de Charonne, 88.

On désire entrer en relations avec une personne instruite dans les affaires, possédant une certaine fortune et capable de prendre la direction d'une entreprise de premier ordre, dont le siège est à Paris. Adresser franco ses renseignements à M. Raymond, 8, rue Neuve-Coquenard, à Paris.

Une demande en dissolution de la société Sollier, Mouton et C^o, établie à Londres, a été formée par M. Sollier à M. Mouton. En conséquence, toutes les personnes qui auraient des intérêts à régler, à raison des opérations de ladite société, sont priées de vouloir bien s'adresser directement à M. Sollier, 76, Strand à Londres (Angleterre).

Conformément aux statuts sociaux, la réunion générale annuelle de MM. les actionnaires de la compagnie aura lieu le mercredi 12 février prochain, à sept heures et demi du soir, au siège de la société.

MM. les actionnaires sont instamment

Piquet, le 31 courant, à 2 heures et demi, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.
Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
N. 1029. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur NOEL, marchand de vins, traiteur, à Montrouge, route de Châtillon, n. 39, le 31 janvier à 10 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 928. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs BRUN et DUVOISIN frères, négociants, rue Montmartre, 160, le 1^{er} février à 10 heures pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 889. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur MARTIN, marchand de bois, rue St-Nicolas-d'Antin, n. 64, le 1^{er} février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 270. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur CHERGAY, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, rue de la Victoire, 44, le 1^{er} février à 11 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 738. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur TILLETTE, marchand de vins, rue de la Pelleterie, n. 1, le 31 janvier à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1168. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur RUDIER, imprimeurs sur étoffes, à Choisy-le-Roy, rue du Pont, 10, le 31 janvier à 10 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1106. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur AZEMAR, entrepreneur, rue Neuve-Breda, 13, le 1^{er} février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou,

priés d'assister à cette réunion, où leur présence sera très nécessaire.

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu et autorisé pour négocier les mariages. (Affranchir.)

MALADIE SECRÈTE. DARTRES

L'ACADEMIE royale de médecine a constaté sur 46 malades l'efficacité des BISCUITS DE URATIQUES du docteur OLLIVIER. On peut prendre ce remède agréable en secret ou en voyage. Le docteur consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris. Il expédie en province.

ASSURANCE MILITAIRE
rue des Filles-St-Thomas, 4, place de la Bourne,
chez MM. X. de LABALLE et C^o.

N^o 71. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

EAU O'MEARA
contre les
MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 3, PARIS, et dans toutes les villes.

Moutarde blanche, merveilleuse pour purifier le sang. 1 fr. la livre. Chez Didier, Palais-Royal, 32. — Nul dépôt à Paris; dépôts en province: voir la Presse du 22 octobre, et l'Estafette du 27 novembre.

s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1045. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, du sieur DURMAR, ferreur d'arçons, rue Guérin-Boisseau, 28, le 31 janvier à 3 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.
N. 1084. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur BRIERE, nourrisseur, rue Ménilmontant, 19, le 1^{er} février à 12 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÈCES DU 23 JANVIER.
M. Scellier, impasse Dani, 14. — Madame veuve l'ereau, rue St-Honoré, 377. — Mme veuve Rivierre, rue Blanche, 1. — M. Reduelli, rue aux Ours, 28. — Mlle Bossu, rue des Trois-Bornes, 16. — Mme veuve Bardeu, allée d'Antin, 3. — M. Flamant, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — M. Mignotte, rue des Petits-Champs, 50. — Mme veuve Conant, boulevard Poissonnière, 15. — Mlle Goupil, rue du Faubourg-St-Martin, 68. — Mlle Gnispain, rue Pavée, 19. — M. Cornu, rue Aubry-le-Boucher, 49. — Mlle Niquet, passage de Venise, 2 et 4. — Mlle Duhamel, rue St-Pierre, 2. — Mme Cassin, rue Amelot, 60. — M. Calais, quai Valmy, 11. — Mme veuve Traizet, rue de la Roquette, 93. — M. Pillière, quai d'Anjou, 3. — Mme Jacques, rue de l'Université, 161. — M. Leprieur, rue de la Montagne-Ste Geneviève, 55. — Mme Debra, rue de Bussy, 6. — M. Allard, rue de la Fidélité, 8. — M. Tripot, place des Victoires, 7. — Mlle Dautreaux, rue Neuve-Coquenard, 15. — Mme Borthommier, rue St-Antoine, 120. — Mme Bouquet, rue des Sts-Pères, 69. — M. Guillaud, rue Traversée, 3.

DU 24 JANVIER 1840.
M. Vervost, rue Chaptal, 5. — Mlle Simon, rue du Faubourg St-Denis, 47. — Mlle Clouin, passage de la Treille, 2. — M. Levalgneur, rue Montorgueil, 26. — Mme veuve Guyot, rue Saintonge, 19. — Mme Amouroux, rue Plancher-Mibray, 6. — Mme Demaffé, rue du Temple, 7. — M. Porte, rue des Saints-Pères, 26. — Mlle Egger, rue de Lille, 105. — Mlle Hamelin, rue de Cherche-midi, 83. — Mme Dorigny, rue de la Harpe, 93. — Mme veuve Marc, rue de la Montagne-Ste Geneviève, 53. — M. Bousière, rue Descartes, 19. — Mlle Descour, rue Thiroix, n° 5.

BOURSE DU 25 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d'er c.
6 0/0 comptant...	112	15	112	30	112	10
— Fin courant...	112	25	112	35	112	35
3 0/0 comptant...	80	95	80	95	80	95
— Fin courant...	80	90	81	80	90	81
R. de Nap. compt.	103	5	103	15	102	10
— Fin courant...	103	5	103	15	102	10
Act. de la Banq. 3110	Empr. romain	102	1/2			
Ob. de la Ville 1265	— dett. act.	26	7/8			
Caisse Latite. 1045	— Esp. — diff.					
— Ditto... 6185	— pass.	6	7/8			
4 Caux... 1265	— 0/0.					
Caisse hypoth.	— Belg.	102	1/2			
181-Germ... 570	— Banq.	950				
Vers., droite 498 75	Empr Portugal	1132	60			
— gauche. 342 50	— 0/0 Pérou...	23	3/8			
P. à la mer.	— Haiti.					
— à Orléans 460	— Lots d'Autriche	500				